

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le Décret n°144/FR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°215/FR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'Arrêté général n°6138/M. du 24 Juillet 1956 et les textes pris pour son application ;
 - VU la loi n°64-35 du 31 Décembre 1964, portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- SUR la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economique et du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Article 1er.- Il est créé un permis de conduire pour les véhicules dits de catégorie A.1 qui sont par définition les véhicules à moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Article 2.- Les demandes d'examen de Permis de conduire sont dorénavant assujetties à des droits de timbre et droits d'examen fixés comme suit :

PERMIS DE CONDUIRE

- a/- Véhicule de la catégorie A.1
50 francs de droit de timbre
1000 francs de droit d'examen
- b/- Véhicule de la catégorie A et B
50 francs de droit de timbre
1500 francs de droit d'examen
- c/- Véhicule de la catégorie C et D
50 francs de droit de timbre
2000 francs de droit d'examen
- d/- Véhicule de la catégorie E
1000 francs de droit d'examen

Article 3.- Les demandes de duplicata de permis de conduire en cas de perte, les demandes de transformation de permis usagés ou de brevet militaire en permis civil sont assujetties à des droits fixés comme suit :

- a/- Demande de duplicata de Permis de conduire
 - 50 francs de droit de timbre
 - 1000 francs de droit de renouvellement
- b/- Demande de remplacement de permis usagé
 - 50 francs de droit de timbre
 - 1000 francs de droit de renouvellement
- c/- Demande de transformation de brevet militaire en permis civil
 - 50 francs de droit de timbre
 - 1000 francs de droit de transformation.

Article 4.- Les demandes de permis international et de certificat international pour véhicules automobiles sont assujetties aux droits suivants :

- a/- Demande de Permis international
 - 50 francs de droit de timbre
 - 1000 francs de droit de délivrance
- b/- Demande de certificat international
 - 50 francs de droit de timbre
 - 1000 francs de droit de délivrance

Article 5.- L'autorisation de conduire les véhicules "Taxi" est renouvelable annuellement et est assujettie aux droits suivants :

- 50 francs de droit de timbre
- 1000 francs de droit de délivrance

CARTES GRISES

Article 6.- Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'un droit uniforme de timbre de 100 francs et de droits de délivrance fixés comme suit :

- a/- Véhicules légers et motocyclettes (vélomoteurs, cyclomoteurs et scooters d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, lorsque ces engins sont assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la Route ou des règlements pris pour son application - motocyclettes) 500 Frs
- b/- Véhicules automobiles :
 - dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV 1.000 Frs
 - dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV..... 2.000 Frs
 - dont la puissance est supérieure à 15 CV 3.000 Frs
- c/- Remorques et tracteurs agricoles 500 Frs
- d/- Remorques ou semi-remorques :
 - dont la charge utile n'est pas supérieure à 2.500 kg..... 1.000 Frs
 - dont la charge utile dépasse 2.500 kg 2.000 Frs
- e/- Engins spéciaux de travaux publics ou de manutention 3.000 Frs

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus ci-dessus.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, il est prévu un droit de 500 francs, réduit à 250 francs pour les véhicules de la catégorie A. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau ni changement de la personne physique ou de la personne morale du propriétaire du véhicule.

Article 7.- La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile destiné à la vente ou en essai) donne lieu à la perception d'un droit annuel de 5.000 frs.

La délivrance d'une carte grise W.W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors du Dahomey, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 1.000 francs.

Article 8.- Sont exonérées des droits prévus ci-dessus les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à la République du Dahomey et à l'autorité militaire.

Article 9.- Dans le cas de vente prévu à l'article 56 du Code de la Route, le paiement par l'acquéreur des droits et taxes établis par l'article 6 ci-avant aura lieu au plus tard un mois à compter de la date de vente du véhicule, sous peine d'une amende de 10.000 francs dont le recouvrement est poursuivi par le Service des Mines et de la Géologie.

Article 10.- En cas de changement de domicile prévu à l'article 58 du Code de la Route, la demande de remplacement ou de modification doit être adressée au Service des Mines et de la Géologie au plus tard un mois après la date de changement de domicile sous peine d'une amende de 1.000 francs recouvrée par le Service des Mines et de la Géologie.

INSCRIPTION OU RADIATION DE GAGE

Article 11.- L'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et la main levée ou radiation de gage donnent lieu à la perception de droit d'inscription ou de radiation de 700 francs et de droit de timbre acquitté par l'apposition de timbres mobiles d'une valeur de 100 francs oblitérés par le Service des Mines.

Le certificat de gage ou de non-gage donne lieu à la perception des mêmes droits que l'inscription ou la radiation de gage.

RECEPTION DES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 12.- Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 2.000 francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé ;
- 20.000 francs pour les réceptions par type de véhicule.

Article 13.- La procédure à suivre en matière de demande de Permis de conduire reste toujours conforme aux prescriptions de l'arrêté n°6138/M du 24 Juillet 1956

Article 14.- Les droits de timbre prévus aux articles 2, 3, 4, 5 et 11 sont perçus par apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par le Service des Mines dans les conditions fixées à l'article 348 de la Loi n°64-35 du 31 Décembre 1964

Article 15.- Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

La présente ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 13 AOUT 1966

Par le Président de la République,

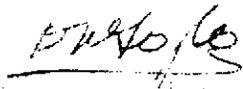
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,



Marcel DADJO

Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS:

- PR 4
- SGG 4
- Ministères 10
- Hauts Com. 2
- Préfets 6
- S/Préfets 35
- D.C. 2
- D.B. 4
- C.F. 2
- Trésor 4
- Sce des Mines 4
- C.S. 6
- MFAE 1
- IAA 1
- Gde Chancel. 1
- J.O.R.D. 1